



Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'URFR

Entre

La Communauté de Communes Mellois en Poitou, sise 2, Place de Strasbourg « Les arcades » – 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET et habilitée en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 1er décembre 2022 et désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part

Et

L'Union Régionale des Foyers Ruraux du Poitou-Charentes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Moulin du Marais, 2 rue du Grand Pré – BP 28 – 79120 LEZAY, représentée par Monsieur Jean-Paul LAJOIE et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part.

N° SIRET 40107352300029

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Mellois en Poitou veille au développement et à l'animation du territoire. Elle entend favoriser l'existence d'actions culturelles sur le territoire, par le soutien aux associations.

L'Union Régionale des Foyers Ruraux du Poitou-Charentes, fondée le 26 janvier 1995, est organisée autour de 2 pôles structurants :

- le pôle culturel régional des arts de la parole et des écritures contemporaines qui œuvre dans le domaine du théâtre, du conte et de l'oralité, par la formation, l'accueil des résidences d'artistes et des spectacles au Moulin du Marais
- le pôle animation et développement du réseau qui accompagne la vie associative, met en place la formation de bénévoles et la coordination de projets fédérateurs.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, de promouvoir le développement culturel et de participer à l'animation des territoires ruraux ;

Considérant que ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'association ;

Considérant que le projet participe à la politique publique territoriale menée par la Communauté de Communes Mellois en Poitou en matière de culture, d'éducation et d'animation ;

Considérant qu'une saison culturelle comprend un minimum de 4 spectacles mobilisant des professionnels engagés et rémunérés par l'association ou ses membres.

Considérant qu'un festival est une manifestation à caractère festif, organisée à époque fixe et récurrente annuellement, autour d'une activité liée au spectacle, aux arts, aux loisirs, etc., sur une durée d'un ou plusieurs jours et que pour être éligible, l'association doit organiser un festival comptant au minimum 5 spectacles ou représentations avec des contrats d'engagement sur une ou plusieurs journées.

Considérant le rayonnement régional et communautaire de l'Association et de l'activité d'intérêt général ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet tel que défini dans son projet associatif triennal annexé à la présente convention qui structure les projets de l'association, pour les 3 années, autour de 4 grands axes :

1. Accueil de résidences et programmation culturelle

Chaque année, au Moulin du Marais, l'association accueille au moins 8 spectacles par an et une trentaine de résidence d'artistes pour leur permettre de créer.

2. Formation et médiation aux arts de la parole et accompagnement des associations locales.

L'association organise des formations, accueillant entre 70 à 90 personnes.

3. Accompagnement de scolaires

L'association propose tous les ans 15 parcours d'Education Artistique et Culturelle et d'écritures contemporaines, de la maternelle au lycée.

4. Soutien à l'emploi associatif (à préciser)

Un salarié de l'association aura pour mission de coordonner la gestion du site Moulin du Marais :

- Coordination pour l'entretien des espaces verts
- Gestion de la location de salles
- Coordination entre les acteurs et utilisateurs du Moulin du Marais

La collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de l'année 2023.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La collectivité contribue financièrement pour un montant maximal de 45 000 EUR (15 000 € par an et pour trois ans).

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 3 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité contribue financièrement pour un montant maximal de 45 000 EUR (maximum 15 000 € par an et pour trois ans) constitué d'un acompte de 11 400€ et du solde de 3600€.

En 2023, le montant est de 15 000€. Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la collectivité s'élèvent à :

- 15 000 € pour l'année 2024
- 15 000 € pour l'année 2025

Le montant définitif de la subvention est arrêté à l'appui de la communication par courrier du nombre de résidences et spectacles réalisés.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- l'acompte avant le 30 mars de chaque année,
- Le solde à la réception des documents de l'assemblée générale de l'association, informant des résidences et spectacles réalisés et après vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 8.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : L'Union Régionale des Foyers Ruraux du Poitou -Charentes.

N° IBAN FR 76 1170 6000 1751 3685 1000 164
BIC AGRIFRPP817

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté de communes Mellois en Poitou.
Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Melle.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de Communes Mellois en Poitou » en mentionnant le nom ou en insérant le logo de la collectivité selon la charte graphique présentée sur le site internet de la communauté de communes <https://melloisenpoitou.fr/charte-graphique-et-logo> sur :

- les documents diffusés aux membres de l'association ;
- les outils de communication dématérialisés quand ils existent ;
- les supports de communication (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc).

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTRÔLES DE LA COLLECTIVITÉ

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'Association,

**Le Président,
Jean-Paul LAJOIE**

Pour la Collectivité,

**Le Président,
Fabrice MICHELET**